

Code pénal suisse Code pénal militaire

(Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants)

Modification du 5 octobre 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 mai 2000¹,
arrête:

I

Le code pénal² est modifié comme suit:

Art. 70

1. Prescription
de l'action pé-
nale. Délais

¹ L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine de réclusion à vie;
- b. par 15 ans si elle est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion;
- c. par sept ans si elle est passible d'une autre peine.

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

³ La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001³ est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

¹ FF 2000 2769

² RS 311.0

³ RO 2002 2993

Art. 71

Point de départ La prescription court:

- a. du jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. du jour où le dernier acte a été commis, si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. du jour où leurs agissements coupables ont cessé, s'ils ont eu une certaine durée.

Art. 72

Abrogé

Art. 187, ch. 6

Abrogé

Art. 213, al. 3

Abrogé

II

Le code pénal militaire du 13 juin 1927⁴ est modifié comme suit:

Art. 51

1. Prescription de l'action pénale. Délais

¹ L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine de réclusion à vie;
- b. par 15 ans si elle est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion;
- c. par sept ans si elle est passible d'une autre peine.

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156), et en cas d'infractions au sens des art. 115, 117, 121, et 153 à 155 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

³ La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156), et en cas d'infractions au sens des art. 115 à 117, 121 et 153 à 155 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001⁵ est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

Art. 52

Point de départ

La prescription court:

- a. du jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. du jour où le dernier acte a été commis, si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. du jour où les agissements coupables ont cessé, s'ils ont eu une certaine durée.

Art. 53

Abrogé

Art. 156, ch. 6

Abrogé

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 2001

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 5 octobre 2001

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

⁵ RO 2002 2993

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 24 janvier 2002 sans avoir été utilisé.⁶

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

10 septembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁶ FF 2001 5480